

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2014

COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DATE de CONVOCATION : 22/04/2014	DATE du CONSEIL : 28/04/2014	DATE AFFICHAGE : 02/05/2014		
Nombre de Conseillers en exercice : 35				
Délibérations n°54/2014 à 65/2014	Présents 31	Absent(s) représenté(s) 4	Absent(s) 0	Votants 35

L'an deux mille quatorze, le 28 avril à 20 h45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 avril 2014, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique sous la présidence de Madame Mathilde PRIEST GODET, Maire.

Etaient présents : Mme PRIEST GODET, M. BOUCHART, Mme PEZZALI, M. ZERDOUN, Mme PONNAVOY, M. DEPECKER, Mme PAQUIS-CONNAN, M. HOUAREAU, Mme VOLEAU, M. VASSEUR, M. KABORE, M. RIBAU COURT, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, M. DUCHAUSSOY, Mme CHALIFOUR, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme GAMA, M. VASSARD, Mme DRIEF, Mme DIAO, Mme ROMERO, Mme DAJEZMAN, M. JOURDIN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN, Mme AOUEA

Absent(es) ou excusé(es):

Absent(es) représenté(es): Mme Mamaille TATI (représentée par Mme DIAO), M. BIANCHI (représenté par M. BOUCHART), M. DE SOUSA (représenté par M. ZERDOUN), Mme RANNO (représentée par M. DEPECKER)

Madame DRIEF a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITE.

* * * * *

Délibération n°54/2014

Reprise et affectation des résultats du compte administratif 2013 du budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs Groupements et aux Etablissements Publics Locaux qui leur sont rattachés,

VU la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce et Artisanat du 23 avril 2014,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2013 fait ressortir un excédent de financement pour la Section d'Investissement d'un montant de 785.692,52 €, avant reprise des Restes à Réaliser pour un montant de 2 867.997,72 € en Dépenses et de 1 765.000,00 € en Recettes,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2013 fait ressortir un résultat excédentaire d'un montant de 2 544.122,37 € en Section de Fonctionnement,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE de reprendre en Section d'Investissement le résultat excédentaire du Compte Administratif 2013, soit la somme de 785.692,52 €, au Budget Primitif 2014, à inscrire à l'article 001 – 01 « Résultat d'Investissement Reporté ».

DECIDE d'affecter une partie du résultat excédentaire de la Section de Fonctionnement à la Section d'Investissement, soit la somme de 1 184.907,37 €, à inscrire à l'article 1068 – 01 « Excédents de Fonctionnement Capitalisés », pour financer de nouveaux travaux sur l'exercice 2014.

DECIDE de conserver en report en Section de Fonctionnement, une partie du résultat excédentaire du Compte Administratif 2013, soit la somme de 1 359.215,00 €, au Budget Primitif 2014, à inscrire à l'article 002 – 01 « Résultat de Fonctionnement Reporté ».

* * * * *

Délibération n°55/2014 Budget primitif Ville – Exercice 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 03 /2014 du 03 mars 2014 portant sur le Débat d'Orientation Budgétaire – Ville pour l'exercice 2014,

VU la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce et Artisanat du 23 avril 2014,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE le Budget Primitif – Exercice 2014 de la Commune, ci-annexé, équilibré en :

. **Section de Fonctionnement** – Recettes et Dépenses, à la somme de : **28 916.411,00 €**

. **Section d'Investissement** – Recettes et Dépenses, à la somme de : **11 185.114,72 €**

comme suit :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES :</u>
--

- **Chapitre 011 relatif aux charges de gestion générale** (6 648.671,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE
- **Chapitre 012 relatif aux charges de personnel et frais assimilés** (18 337.832,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE

- **Chapitre 65 relatif aux autres charges de gestion courante (2 223.641,00 €) : adopté par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN, Mme AOUAA)**
- **Chapitre 66 relatif aux charges financières (530.213,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 67 relatif aux charges exceptionnelles (12.730,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 014 relatif aux atténuations de produits (56.265,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 042 relatif aux opérations d'ordre de transfert entre sections (1 107.059,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES :

- **Chapitre 70 relatif aux produits des services du domaine et ventes diverses (2 264.332,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 73 relatif aux impôts et taxes (16 258.648,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 74 relatif aux dotations et participations (8 250.311,00 €) : Adopté par 34 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. COPIN)**
- **Chapitre 75 relatif aux autres produits de gestion courante (422.740,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 013 relatif aux atténuations de charges (131.000,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 76 relatif aux produits financiers (15,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 77 relatif aux produits exceptionnels (7.050,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 042 relatif aux opérations d'ordre de transfert entre sections (223.100,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**
- **Chapitre 002 relatif au résultat de fonctionnement reporté (1.359.215,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE**

SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS D'EQUIPEMENTS - DEPENSES :

- Chapitre 20 relatif aux immobilisations incorporelles (662.144,29 €) (dont 184.853,29 € en restes à réaliser) : Adopté à l'UNANIMITE
- Chapitre 21 relatif aux immobilisations corporelles (4 883.154,25 €) (dont 878.628,25 € en restes à réaliser) : Adopté à l'UNANIMITE
- Chapitre 23 relatif aux travaux en cours (2 554.716,18 €) (dont 1 804.516,18 € en restes à réaliser) : Adopté à l'UNANIMITE

SECTION D'INVESTISSEMENT – LES DEPENSES FINANCIERES :

S'élevant à 1 331.980,00 € : Adopté à l'UNANIMITE

SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS D'ORDRE - DEPENSES :

- Chapitre 040 relatif aux opérations d'ordre de transfert entre sections (223.100,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE
- Chapitre 041 relatif aux opérations patrimoniales (1 530.020,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE

SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS D'EQUIPEMENTS - RECETTES :

- Chapitres 13 relatif aux subventions d'investissement (2 247.942,00 €) (dont 765.000,00 € de restes à réaliser) : Adopté à l'UNANIMITE
- Chapitre 16 relatif aux emprunts à contracter (3 331.448,83 €) (dont 1 000.000,00 € de restes à réaliser) : Adopté à l'UNANIMITE

SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES :

- S'élèvent à 2 182.952,37 € : Adopté à l'UNANIMITE

SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS D'ORDRE - RECETTES :

- Chapitre 040 relatif aux opérations d'ordre de transfert entre sections (1 107.059,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE
- Chapitre 041 relatif aux opérations patrimoniales (1 530.020,00 €) : Adopté à l'UNANIMITE
- Chapitre 001 relatif au résultat d'investissement reporté (785.692,52 €) : Adopté à l'UNANIMITE

* * * * *

Délibération n°56/2014

Vote des taux des trois taxes directes locales pour l'exercice 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce et Artisanat du 23 avril 2014,

VU le Budget Communal – Exercice 2014,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ADOPTE les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

. Taxe d'Habitation :	19,37 %
. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :	29,15 %
. Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties :	67,08 %

* * * * *

Délibération n°57/2014

Subventions versées aux associations locales dans le cadre du vote du budget 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs Groupements et aux Etablissements Publics Locaux qui leur sont rattachés,

VU la Commission d'examen d'attribution des subventions aux Associations pour l'exercice 2014, réunie le 02 décembre 2013,

VU la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce et Artisanat du 23 avril 2014,

VU le Budget Communal – Exercice 2014,

VU l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif – Exercice 2014,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 33 voix POUR, 2 élus membres de bureaux d'associations n'ont pas pris part au vote :

- **Mme PAQUIS-CONNAN, Présidente du parc Hi-Han**
- **Monsieur RIBAUCCOURT, Président du Comité de Jumelage**

AUTORISE Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à verser aux Associations et Organismes, au titre de l'exercice 2014, les subventions dont le montant global s'élève **1 561.002,00 €**.

APPROUVE la répartition détaillée conformément à l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif 2014.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif – Exercice 2014, au chapitre 65, articles 657362 et 6574.

* * * * *

Délibération n°58/2014

Convention relative au versement de la subvention communale 2014 avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Exercice 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal – Exercice 2014,

VU l'avis de la Commission Finances, personnel communal, administration générale, commerce et artisanat du 23 avril 2014,

CONSIDERANT que le versement de subventions publiques à des personnes morales de droit privé est soumis à des obligations précises, renforcées par la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, puis modifiées par la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 et, en dernier lieu, par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (article 6) applicable depuis le 1^{er} janvier 2006,

CONSIDERANT la subvention octroyée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) au titre de l'exercice 2014, dont le montant s'élève à **1.200.000,00 €**,

CONSIDERANT le projet de convention, ci-joint, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ADOpte la convention d'objectifs, ci-annexée, avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sis 2 rue Pasteur – Ferme de Wattripont à Roissy-en-Brie, représenté par Madame Mathilde PRIEST GODET, Présidente.

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué en charge des finances à signer la dite convention.

* * * * *

Délibération n°59/2014

Convention relative au versement de la subvention communale avec le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal (COS) – Exercice 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal – Exercice 2014,

VU l'avis de la Commission Finances, personnel communal, administration générale, commerce et artisanat du 23 avril 2014,

CONSIDERANT que le versement de subventions publiques à des personnes morales de droit privé est soumis à des obligations précises, renforcées par la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, puis

modifiées par la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 et, en dernier lieu, par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (article 6) applicable depuis le 1^{er} janvier 2006,

CONSIDERANT la subvention octroyée au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal (C.O.S.) au titre de l'exercice 2014, dont le montant s'élève à **90.000,00 €**,

CONSIDERANT le projet de convention, ci-joint, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ADOpte la convention d'objectifs, ci-annexée, avec le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal (C.O.S.), sis 9 rue Pasteur – Hôtel de Ville à Roissy-en-Brie, représenté par Madame Patricia KHOUDARI, Présidente.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

* * * * *

Délibération n°60/2014

Convention relative au versement de la subvention communale avec l'Union Sportive de Roissy en Brie (U.S.R.) – Exercice 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal – Exercice 2014,

VU l'avis de la Commission Finances, personnel communal, administration générale, commerce et artisanat du 23 avril 2014,

VU l'avis de la Commission jeunesse et sports du 25 avril 2014

CONSIDERANT que le versement de subventions publiques à des personnes morales de droit privé est soumis à des obligations précises, renforcées par la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, puis modifiées par la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 et, en dernier lieu, par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (article 6) applicable depuis le 1^{er} janvier 2006,

CONSIDERANT la subvention octroyée à l'Union Sportive de Roissy-en-Brie (U.S.R.) au titre de l'exercice 2014, dont le montant s'élève à **148.020,00 €**,

CONSIDERANT le projet de convention, ci-joint, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ADOpte la convention d'objectifs, ci-annexée, avec l'Union Sportive de Roissy-en-Brie (U.S.R.), sise Mairie de Roissy-en-Brie – B.P. 45 à Roissy-en-Brie, représentée par Madame Christine ADAMKIEWICZ, Présidente.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

* * * * *

Délibération n°61/2014

Convention relative au versement de la subvention communale avec l'Association Sportive de Tennis de Roissy (A.S.T.R) – Exercice 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal – Exercice 2014,

VU l'avis de la Commission Finances, personnel communal, administration générale, commerce et artisanat du 23 avril 2014,

VU l'avis de la Commission jeunesse et sports du 25 avril 2014

CONSIDERANT que le versement de subventions publiques à des personnes morales de droit privé est soumis à des obligations précises, renforcées par la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, puis modifiées par la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 et, en dernier lieu, par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (article 6) applicable depuis le 1^{er} janvier 2006,

CONSIDERANT la subvention octroyée à l'Association Sportive de Tennis de Roissy (A.S.T.R) au titre de l'exercice 2014, dont le montant s'élève à **24.521,00 €**,

CONSIDERANT le projet de convention, ci-joint, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ADOpte la convention d'objectifs, ci-annexée, avec l'Association Sportive de Tennis de Roissy (A.S.T.R), sise 2 avenue du Moulin à Roissy-en-Brie, représenté par Monsieur Jacques RAVILLY, Président.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

* * * * *

Délibération n°62/2014

Indemnité de conseil à verser à Monsieur le Receveur Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 82-879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des Etablissements Publics de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 portant conditions d'attribution de l'Indemnité de Conseil allouée aux Comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 117 /2012 du 22 octobre 2012 portant attribution de l'Indemnité de Conseil au taux maximum à Monsieur le Trésorier Principal de la Commune à compter du 26 novembre 2012 ; date de sa nomination,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal le 30 mars 2014,

VU la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce et Artisanat du 23 avril 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'allouer à Monsieur le Trésorier Principal de Roissy/Pontault-Combault, Receveur de la Commune, l'Indemnité de Conseil au taux maximum dans les conditions du barème publié dans l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

DIT que la présente décision prendra effet en application dudit arrêté à compter du 30 mars 2014.

PRECISE que la dépense est prévue au Budget de l'exercice en cours, article 6225 – 020.

* * * * *

Délibération n°63/2014

**Société d'Economie Mixte Francilienne d'Aménagement de Pontault/Roissy (SEMFA) :
désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-33 et L1524-5,

VU la loi n° 83-5897 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, modifiée par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales,

VU les statuts de la société d'économie mixte francilienne d'aménagement de Pontault/Roissy (SEMFA)

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein de divers organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

CONSIDERANT que conformément aux statuts de la société d'économie mixte francilienne d'aménagement de Pontault/Roissy (SEMFA), les représentants de chaque collectivité territoriale au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité.

CONSIDERANT que l'un des administrateurs représentant la Commune doit également être désigné en qualité de représentant de l'assemblée générale.

CONSIDERANT que la proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est au plus, égal à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

CONSIDERANT que les collectivités territoriales se répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement, soit pour la commune de Roissy-en-Brie :

- trois administrateurs représentant la Ville de Roissy-en-Brie au sein du conseil d'administration de la SEMFA,
- l'un d'entre eux représentant la Commune au sein de l'assemblée générale.

CONSIDERANT que les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'UNANIMITE de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

DESIGNE les représentants de la Commune suivants, pour siéger au sein du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte Francilienne d'Aménagement de Pontault/Roissy (SEMFA) :

- **M. François BOUCHART par 29 voix POUR**, 6 ne prennent pas part au vote (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN, Mme AOUAA)

- **M. Alexandre JOURDIN par 29 voix POUR**, 6 ne prennent pas part au vote (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN, Mme AOUAA)

- **M. Jonathan ZERDOUN par 29 voix POUR**, 6 ne prennent pas part au vote (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN, Mme AOUAA)

PRECISE que **Monsieur François BOUCHART** est également représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein de l'assemblée générale du SEMFA

* * * * *

Délibération n°64/2014

Conseil d'administration de l'association pour la création d'équipements pilotes pour personnes âgées (ACEP) : désignation d'un représentant du Maire

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 4 avril 2014,

VU l'article 02. 02 des statuts de l'association pour la création d'équipements pilotes pour personnes âgées (ACEP),

CONSIDERANT que l'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- De membres de droit :
 - Le Président du conseil général ou son représentant,
 - Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie ou son représentant,
- De membres fondateurs,
- De membres élus par les participants de l'assemblée générale.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au conseil municipal de Roissy-en-Brie de désigner un représentant du Maire, membre de droit, au sein du conseil d'administration de l'ACEP,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'UNANIMITE de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

PRECISE que le Maire est membre de droit,

DESIGNE à la majorité absolue pour représenter le Maire au sein du conseil d'administration de l'association pour la création d'équipements pilote pour personnes âgées (ACEP) :

- **Monsieur Pierre VASSEUR par 29 voix POUR**, 6 ne prennent pas part au vote (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN, Mme AOUAA)

* * * * *

Délibération n°65/2014

Association « La Brèche » : désignation d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 4 avril 2014,

VU l'article 10 des statuts de l'association « La Brèche »,

CONSIDERANT que l'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- De membres actifs,
- De membres qualifiés et/ou experts,
- De membres associés représentant les collectivités locales concernées par les actions de l'Association, chaque collectivité ne pouvant être représentée que par un membre.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au conseil municipal de Roissy-en-Brie de désigner un représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de l'association « La Brèche »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE ,

DECIDE à l'UNANIMITE de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

DESIGNE à la majorité absolue pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de l'association « La Brèche » :

- **Madame PAQUIS-CONNAN par 29 voix POUR**, 6 ne prennent pas part au vote (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN, Mme AOUAA)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 28 avril 2014

Mathilde PRIEST GODET

Maire de Roissy-en-Brie